



2024/1805

25.6.2024

DÉCISION (PESC) 2024/1805 DU CONSEIL

du 24 juin 2024

**modifiant la décision (PESC) 2019/2009 visant à soutenir les efforts déployés par l'Ukraine pour
lutter contre le trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs, en coopération avec l'OSCE**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 31, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 2 décembre 2019, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2019/2009 ⁽¹⁾.
- (2) La décision (PESC) 2019/2009 prévoit une période de mise en œuvre de trente-six mois pour les activités visées à son article 1^{er} à partir de la date de conclusion de la convention de financement visée à son article 3, paragraphe 3.
- (3) Le 18 novembre 2022, la décision (PESC) 2022/2276 du Conseil ⁽²⁾ a prolongé de treize mois la période de mise en œuvre de la décision (PESC) 2019/2009, jusqu'au 23 janvier 2024.
- (4) Le 16 janvier 2024, la décision (PESC) 2024/330 du Conseil ⁽³⁾ a prolongé de six mois supplémentaires la période de mise en œuvre de la décision (PESC) 2019/2009, jusqu'au 21 juillet 2024.
- (5) L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a demandé de prolonger de six mois supplémentaires la période de mise en œuvre de la décision (PESC) 2019/2009, soit jusqu'au 21 janvier 2025, étant donné le retard pris dans la mise en œuvre des activités liées au projet relevant de la décision (PESC) 2019/2009 du fait de l'impact de la guerre d'agression non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine.
- (6) La poursuite des activités visées à l'article 1^{er} de la décision (PESC) 2019/2009 jusqu'au 21 janvier 2025 peut être assurée sans aucune incidence en termes de ressources financières.
- (7) Compte tenu de ce qui précède, il convient d'accepter la demande de prolongation en modifiant la décision (PESC) 2019/2009 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 5 de la décision (PESC) 2019/2009, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La présente décision expire le 21 janvier 2025.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 24 juin 2024.

Par le Conseil

Le président

J. BORRELL FONTELLES

⁽¹⁾ Décision (PESC) 2019/2009 du Conseil du 2 décembre 2019 visant à soutenir les efforts déployés par l'Ukraine pour lutter contre le trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs, en coopération avec l'OSCE (JO L 312 du 3.12.2019, p. 42).

⁽²⁾ Décision (PESC) 2022/2276 du Conseil du 18 novembre 2022 modifiant la décision (PESC) 2019/2009 visant à soutenir les efforts déployés par l'Ukraine pour lutter contre le trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs, en coopération avec l'OSCE (JO L 300 du 21.11.2022, p. 42).

⁽³⁾ Décision (PESC) 2024/330 du Conseil du 16 janvier 2024 modifiant la décision (PESC) 2019/2009 visant à soutenir les efforts déployés par l'Ukraine pour lutter contre le trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs, en coopération avec l'OSCE (JO L, 2024/330, 17.1.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/330/oj>).